

GE_GERICHTE JTAPI/354/2024 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_354_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/354/2024 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/354/2024 del 17 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 4.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

- 8/12 - A/338/2023

E. 4

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives seront repris et discutés dans la mesure utile (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_831/2019 du 8 juin 2020 consid. 2.1 et les références citées), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1 ; ATA/322/2019 du 26 mars 2019 consid. 3).

E. 5

La commune se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, laquelle devait conduire à l'annulation de la décision querellée. Par ailleurs, cette dernière n'était pas suffisamment motivée.

E. 6

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_485/2022 du 24 mars 2023 consid. 4.2 ; ATA/401/2024 du 19 mars 2024 consid. 7.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; ATA/1372/2023 du 12 décembre 2023 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1526 p. 518-519). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_47/2023 du 14 juin 2023 consid. 3.1).

E. 7

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_700/2022 du 28 novembre 2022 consid. 3 et les références citées ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5a et les références citées).

E. 8

Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/547/2021 du 25 mai 2021 consid. 6a et les références citées). En effet, selon un principe général, la nullité d'un acte commis en violation de la loi doit résulter ou bien d'une disposition légale expresse, ou bien du sens et du but de la norme en question (ATF 122 I 97 consid. 3a ; 119 II 147 consid. 4a et les références). En d'autres termes, il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les

- 9/12 - A/338/2023 circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_160/2017 du 3 octobre 2017 consid. 5.1 ; ATA/547/2021 du 9 juillet 2021 consid. 6a et les références citées). Ainsi, d'après la jurisprudence, la nullité d'une décision n'est admise que si le vice dont elle est entachée est particulièrement grave, est manifeste ou du moins facilement décelable et si, en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision ; en revanche, de graves vices de procédure ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 ; 139 II 243 consid. 11.2).

E. 9

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références citées ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, ch. 2.2.7.4 p. 322 et ch. 2.3.3.1 p. 362; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1553 s. p. 526 s.). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2022 du 8 décembre 2022 consid. 3.2) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_31/2021 du 16 juillet 2021 consid. 2.1 ; ATA/949/2021 du

E. 14

septembre 2021 consid. 5b et les références citées). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/949/2021 du 14 septembre 2021 consid. 5b et les références). 10. Dans deux procédures récentes, la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : chambre administrative) a jugé que la façon de procéder du département, par laquelle la notification d'une décision vaut dies a quo tout à la fois des délais de recours et d'exercice du droit d'être entendu, violait gravement la définition même dudit droit, retenant que si certes une violation du droit d'être entendu pouvait dans certains cas être réparée dans la procédure judiciaire, tel n'était pas le cas lorsque la violation était grave, comme en l'espèce, et que le renvoi ne constituerait pas une vaine formalité avec pour conséquence un allongement inutile de la procédure (ATA/1305/2023 du 5 décembre 2023 et ATA/1000/2023 du 12 septembre 2023). 11. En l'espèce, le département a prononcé la décision querellée le _____ 2022 en y mentionnant dûment la voie et le délai de recours, tout en offrant, dans le même

- 10/12 - A/338/2023 document, la possibilité de transmettre un complément d'explications et/ou d'observations quant aux faits relevés dans un délai de dix jours « si vous estimez que votre droit d'être entendue n'a pas été totalement respecté ». Le département considère que ledit droit a été respecté, par le biais des courriels des 8, 27 juillet et 6 novembre 2022 en réponse à ses courriers des 7 juillet respectivement 2 novembre 2022. Il relève au surplus que la recourante a été informée de la dénonciation et que suite à la visite sur place du 16 novembre 2022, dont elle avait connaissance, elle devait s'attendre à ce qu'une décision lui soit notifiée. Elle avait en outre saisi la possibilité d'apporter d'éventuels compléments d'explication et/ou d'observation qui lui avait été offerte dans la décision querellée. Aucune pièce au dossier n'indique toutefois le contenu de la visite sur place, notamment ce qui s'y est dit, en présence du collaborateur du département en charge du dossier, d'un géomètre du bureau G_____ et de la cheffe de projet mais d'aucun représentant de A_____. Aucun procès-verbal n'a été versé à la procédure, voire peut-être même établi. La visite a servi à réaliser une photographie en gros plan « de la borne enterrée » tenant sur une page de format A4, jointe au dossier. La commune relève par ailleurs à juste titre que le département ne l'a jamais informée de son intention de donner une suite favorable à la dénonciation, malgré leurs nombreux échanges et discussions à cet égard et l'interpellation expresse de la

chefe de projet à ce sujet le 21 septembre 2022. Il ne s'est pas non plus déterminé suite au dernier rapport du bureau G_____ ni n'a indiqué les motifs qui lui permettaient de s'écarter des conclusions dudit rapport ou expliqué en quoi celles-ci ne seraient pas probantes avant le prononcé de la décision querellée ni dans le cadre de cette dernière. Il ne peut dès lors être retenu que A_____ a pu valablement s'exprimer sur l'ordre de remise en état du terrain naturel de la parcelle n° 1_____ qui serait contraire à l'art. 46C RCI, avant que ne soit rendue la décision litigieuse. Or, la définition du droit d'être entendu comprend précisément, notamment, le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise et celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision. La façon de procéder du département, par laquelle la notification d'une décision vaut dies a quo tout à la fois des délais de recours et d'exercice du droit d'être entendu viole gravement la définition même dudit droit, comme retenu par la chambre administrative dans les deux jurisprudences précitées. Enfin, si certes une violation du droit d'être entendu peut dans certains cas être réparée dans la procédure judiciaire, tel n'est pas le cas lorsque la violation est grave, comme en l'espèce, et que le renvoi ne constituerait pas une vaine formalité avec pour conséquence un allongement inutile de la procédure. Partant, conformément aux jurisprudences précitées, au vu de la gravité de la violation du droit d'être entendue de la recourante, du fait que le tribunal ne dispose pas de la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée, celle-ci sera annulée et le dossier retourné au département afin qu'il examine notamment l'opportunité d'éviter une procédure en justice par une discussion entre les parties,

- 11/12 - A/338/2023 s'agissant d'une différence de niveau de plus ou moins 20 cm entre les parcelles nos 3_____ et 1_____ sans qu'il ne semble ressortir du dossier que le niveau du terrain naturel en limite de la parcelle n° 3_____ aurait été déterminé avec précision avant les travaux entrepris en 2018 ni qu'il ne soit possible d'affirmer qu'il n'aurait pas été modifié entre 2018 et 2021 - ce qu'il appartiendra au département d'instruire cas échéant -, voire qu'il octroie à A_____ un délai pour qu'elle puisse exercer son droit d'être entendue avant qu'une décision ne soit prise. Dans ces conditions, ce renvoi n'apparaît pas une vaine formalité. 12. Le recours sera en conséquence admis et la décision annulée. 13. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et l'avance de frais versée par la recourante lui sera restituée. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à A_____, dans la mesure où elle compte plus de dix mille habitants, soit une taille suffisante pour disposer d'un service juridique et est par conséquent apte à assurer la défense de ses intérêts sans recourir aux services d'un avocat (ATA/1223/2021 du 16 novembre 2021 et les références citées ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, ad art. 87 n. 1041 p. 272 s. ; art. 87 al. 2 LPA).

- 12/12 - A/338/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.